

Arrêt

n° 309 286 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WYDOODT
Gistelse Steenweg 300
8200 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. WYDOODT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez obtenu un diplôme de baccalauréat d'ingénierie mécanique et avez fait des petits boulots dans le domaine, sans emploi fixe. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Douala depuis 2015.

Durant vos dernières années de secondaire, vous prenez petit à petit conscience de votre orientation sexuelle en raison de votre manque d'attraction pour les filles avec qui vous n'entretenez que des relations amicales.

En octobre 2013, vous quittez Douala pour suivre des études à Yaoundé. Vous y résidez chez votre frère dans une chambre universitaire jusqu'en août 2015.

De décembre 2013 à août 2015, vous entretenez une relation avec [K. P.], un camarade de classe. C'est grâce à ce dernier que vous prenez pleinement conscience de votre orientation sexuelle. Vous participez ensemble à des travaux de groupe. Votre départ de Yaoundé signe la fin de votre relation.

De janvier 2016 à votre départ du pays en 2019, vous entretenez une relation avec [T. B.]. Cette relation est superficielle et vous vous rencontrez avant tout pour vous amuser.

En mars 2018, alors que vous êtes à une fête en compagnie de [T. B.], vous êtes pris à parti par la population qui vous passe à tabac. Vous recevez un coup au tibia qui vous oblige à porter un plâtre durant 2 mois. Vous mentez à vos parents quant à l'origine de cette blessure.

Le 18.09.2019, vous obtenez un visa long séjour pour raison d'études délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 27.09.2019, vous quittez le Cameroun par avion à destination de la Belgique afin de poursuivre vos études. Vous êtes accueilli chez votre sœur qui réside en Belgique depuis 2017.

En mars 2020, vous parlez de votre orientation sexuelle à votre sœur. Cette dernière prévient votre famille. Votre famille et votre sœur insistent pour que vous changez d'orientation sexuelle.

Vos rapports avec votre sœur évoluent négativement suite à sa réaction à votre orientation sexuelle. Vous vivez avec elle jusqu'en fin 2021.

Le 31.10.2021, votre visa long séjour, renouvelé à une reprise, expire. Ce visa n'est pas renouvelé en raison de votre échec à l'université.

Dans la première partie de l'année 2022, votre sœur tente également de vous contacter à nouveau et de faire pression sur vous. Durant cette même année, vous êtes contacté par un numéro inconnu. Cette personne vous menace. Vous suspectez que cette personne est résidente au Cameroun.

À partir de novembre 2022, vous entretenez une relation avec [M.] que vous rencontrez dans un café liégeois, chez [A.]. Cette relation est, à vos yeux, celle que vous jugez la plus importante. Suite aux problèmes que vous rencontrez avec votre famille, vous discutez d'emménager ensemble en mars 2023. Ce projet ne se réalise pas.

Le 06.02.2023, vous tentez de vous faire passer pour une autre personne lors d'un examen théorique de conduite. Vous êtes interpellé par la police. Durant votre audition, vous déclarez n'entretenir aucune relation en Belgique.

Le 09.07.2023, vous êtes interpellé par la police suite à un accident de la route. Lors de votre audition par les forces de l'ordre, vous déclarez n'entretenir aucune relation en Belgique.

En octobre 2023, vous fréquentez épisodiquement [F. T.]. [M.] découvre votre relation et vous mettez un terme à vos rencontres avec [F.].

En janvier 2024, votre relation avec [M.] prend fin.

Le 16.02.2024, vous êtes placé en centre fermé après un séjour en prison. Cette décision intervient en raison de votre situation administrative irrégulière sur le territoire ainsi qu'en raison de vos déclarations selon lesquelles vous n'entretenez aucune relation durable en Belgique.

En février 2024, un co-détenu vous mentionne la possibilité de demander la protection internationale afin de remédier à votre situation.

Le 17.04.2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes toujours en contact avec votre mère. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un emprisonnement ou d'un passage à tabac par la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous déclarez, lors de vos différentes interpellations par la police belge, souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre document permettant d'attester de votre souffrance psychologique alléguée. Relevons dans le même ordre d'idées qu'aucun incident n'a été constaté au cours de l'entretien et que vous déclarez de vous-même que ce dernier s'est bien passé (NEP, p.25).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'un élément objectif nuit sérieusement à la crédibilité de votre récit et remet donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, il convient de relever votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous avez ainsi introduit une demande de protection internationale le 17.04.2024 après être arrivé en Belgique le 28.09.2019, soit près de 3 ans et 7 mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, vous dites : « je n'en avais pas entendu parler, je ne savais pas que ça existait, l'assistante de réinsertion, elle ne m'a jamais parlé de ça » (NEP, p.9). Vous expliquez dans le même temps que c'est votre co-détenu qui vous mentionne cette possibilité et réaffirmez qu'avant février 2024, personne ne vous avait parlé de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale (NEP, p.9). Or, force est de constater que les informations issues de votre dossier administratif contredisent tout à fait vos propos. En effet, le 10.08.2023, lors de votre rendez-vous à l'I.C.A.M., votre accompagnatrice vous mentionne la possibilité d'introduire une demande de protection internationale et vous lui posez par ailleurs des questions à ce sujet (voir farde bleue, doc. 1 : rendez-vous et parcours du DPI à l'ICAM). Notons également qu'il vous est à nouveau parlé de cette possibilité lors de votre rendez-vous chez Fedasil et que la protection internationale est à nouveau évoquée lors d'un rendezvous à l'ICAM le 05.10.2023 (voir farde bleue, doc. 1). Confronté à ces éléments, vous maintenez : « c'est en prison qu'on m'explique. Sinon, je ne savais pas » (NEP, p.29). Notons au surplus que vous disposez d'un niveau d'instruction universitaire (NEP, p.6) et que vous avez pu mener à bien les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa d'études (NEP, p.9) et renouveler ce dernier, il peut donc être légitimement attendu de votre part que vous vous soyez renseigné quant aux différentes procédures existantes vous permettant de ne pas rentrer au pays en raison de vos craintes alléguées. Quod non. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute crédibilité, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ce constat objectif ici relevé jette d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous

soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu 4 relations amoureuses, dont 3 intimes et suivies de plusieurs mois voire années chacune, tant au Cameroun qu'en Belgique. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de vos relations.

Concernant la relation que vous jugez la plus significative, à savoir celle que vous entretenez avec [M.] de novembre 2022 à janvier 2024, force est de constater que le caractère plus que lacunaire de vos propos à son sujet empêche le CGRA de se convaincre de la crédibilité de cette relation. Vous déclarez en effet le fréquenter durant près d'1 an et 4 mois, que vous le voyez régulièrement (NEP, p.19) et avez même envisagé d'emménager ensemble (NEP, p.23).

Relevons tout d'abord une contradiction entre vos propos et les informations objectives à la disposition du CGRA. En effet, quand bien même vous dites entretenir une relation avec [M.] à partir de novembre 2022, force est de constater qu'interrogé lors d'un contrôle de police le 06.02.2023 au sujet de vos partenaires en Belgique, vous déclarez ne fréquenter personne et n'entretenir aucune relation durable en Belgique (voir dossier administratif, annexe 13, septies). Vous confirmez à nouveau cette déclaration le 09.07.2023 lors de votre interpellation par les forces de l'ordre (voir dossier administratif, annexe 13, septies ; voir dossier administration, rapport administratif pour séjour illégal du 09.07.2023). Ce premier constat jette d'emblée le discrédit sur votre relation alléguée.

Ensuite, au sujet de [M.] lui-même, vous ne pouvez apporter d'informations circonstanciées à même d'étayer la crédibilité d'une relation de longue durée et préférez d'abord garder le silence avant de tenir des propos lapidaires à son sujet : « calme et réservé, un bon confident. Je l'aime bien, il est beaucoup à l'écoute » (NEP, p.19). Mais encore, invité à plusieurs reprises à fournir des informations le concernant, vous en dites particulièrement peu, à savoir que [M.] travaille dans un café, qu'il est intérimaire et fournir son adresse (NEP, p.18), des éléments bien insuffisants au regard de la relation que vous allégez. Alors que la question vous est à nouveau posée et que l'Officier de protection vous donne des pistes de sujets à aborder, vous ne pouvez en dire plus : « à l'écoute mais sinon, il travaille à deux endroits, un contrat intérimaire, et le soir chez [A.] » (NEP, p.19). Ainsi, vous ne savez pas son âge (NEP, p.20), d'où il vient (NEP, p.19), son niveau d'étude (NEP, p.19), en quoi consiste son autre emploi (NEP, p.20), depuis combien de temps il travaille chez [A.] (NEP, p.18) ou encore la raison de sa venue en Belgique (NEP, p.19). Mais encore, concernant la famille de [M.], vous dites ne rien savoir à leur sujet (NEP, p.19) et ne savez pas d'où ils sont originaires (NEP, p.19). Concernant les précédentes relations de [M.], vous demeurez tout aussi lacunaire et même contradictoire puisque vous dites que [M.] vous a « parlé d'un » de ses anciens compagnons (NEP, p.19) mais invité à dire ce que vous savez au sujet de cet ex-compagnon, vous déclarez alors : « son ex ? Je n'ai pas parlé des ex avec mes conjoints » (NEP, p.19). Mais encore et à titre subsidiaire, invité à expliquer comment [M.] a pris conscience de son orientation sexuelle, vous tenez des propos laconiques et stéréotypés, ne disant que : « je ne sais pas trop, il est efféminé, il ne joue pas au foot. Depuis toujours » (NEP, p.20). Ainsi, force est de constater qu'au sujet de votre partenaire avec lequel vous dites avoir partagé une relation de plus d'un an et que cette relation est à vos yeux la plus importante de toutes, vous n'êtes en mesure que de dire que ce dernier est à l'écoute et qu'il travaille dans un café. Ces éléments sont tout à fait insuffisants et au demeurant, très peu circonstanciés, de telle sorte que la crédibilité de vos propos en est largement amoindrie.

Dans le même ordre d'idées, invité à aborder les moments partagés ensemble en Belgique, vous demeurez une fois encore laconique et ne dites dans un premier temps que « il sait très bien faire la cuisine » (NEP, p.19). Une seconde fois interrogé à ce sujet, vous n'en dites pas plus et restez peu circonstancié : « moi avec [M.], c'est que bon, je retiens la relation de [M.], quand il est de bonne humeur, c'est surprise, il va me faire le plat préféré » (NEP, p.20). Or, alors qu'il vous est à nouveau demandé de parler de moments partagés ensemble, vous n'abordez sommairement qu'un seul événement supplémentaire, à savoir une dispute en raison de votre relation avec [F.] (NEP, p.20) et quand il vous est demandé d'aborder concrètement des moments de votre relation, vous gardez le silence avant de dire « non » (NEP, p.20). Que vous ne puissiez pas donner plus de contenu au sujet de votre relation à l'exception de ces éléments extrêmement généraux,

et ce malgré votre relation alléguée, diminue encore un peu plus la crédibilité de votre relation de telle sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Ensuite, vous déposez à l'appui de vos déclaration le témoignage de [M.] (voir farde verte, doc. n°5). Or, aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage. En effet, le CGRA estime que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, ledit témoignage est très peu circonstancié puisque l'auteur se contente de dire succinctement : « [K.] est un homosexuel car il sortait avec moi, on était en couple » (voir farde verte, doc. n°5). Que la personne avec qui vous dites avoir partagé plus d'un an de vie relationnelle ne puisse en dire plus vous concernant démontre une fois de plus l'absence de crédibilité de votre relation. Le CGRA estime dès lors que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de vos déclarations. Elles ne contiennent en effet aucun élément d'information concret et pertinent permettant de tenir pour établi que vous auriez été en relation intime et de façon suivie et appuient au contraire la conviction du CGRA sur l'absence de crédibilité de cette relation, ce qui limite d'autant plus la force probante de ce témoignage.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordé à votre relation avec cette personne.

Pour suivre, le CGRA relève une contradiction au sein de vos déclarations. Vous dites en effet entretenir une relation avec [F.] en octobre 2023 mais que cette dernière n'a pas duré longtemps (NEP, p.5). Or, ultérieurement, vous évoquez une dispute entre vous, [M.] et [F.] en raison de votre relation simultanée avec ces deux personnes (NEP, p.20). Vous mentionnez que c'est suite à cette dispute que vous avez mis fin à votre relation avec [F.] et avez « choisi [M.] » (NEP, p.20). Invité à dire quand s'est produit cet événement, vous déclarez « août 2023 » (NEP, p.20). Force est de constater que vos propos à ce sujet sont contradictoires puisque vous mentionnez commencer à être en relation avec [F.] en octobre 2023 avant d'expliquer que cette relation s'est terminée en août 2023. L'incohérence de ces déclarations amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

Pour suivre, vous dites avoir entretenu une relation de janvier 2016 à octobre 2019 avec [T. B.]. Or, le CGRA est à nouveau convaincu de l'absence de crédibilité de votre récit à ce sujet. En effet, malgré une relation alléguée de près de 3 ans, durant laquelle vous dites le fréquenter près de 3 fois par mois (NEP, p.20), vous demeurez particulièrement laconique à son sujet quand bien même le CGRA relève que vous considérez que cette relation n'a pas été sérieuse (NEP, p.21). Concernant cette même relation, vous déclarez ne vous retrouver que « pour les sorties et le stress, c'est tout » (NEP, p.21). Invité à aborder des souvenirs partagés en sa compagnie, vous restez évasif : « on va sortir, manger, rien de sérieux » (NEP, p.21). Mais une nouvelle fois amené à parler de soirées marquantes en sa compagnie, vous ne dites que « la soirée de la rencontre » (NEP, p.21) mais êtes incapable de citer ne serait-ce que le moindre autre souvenir de discussion ou de moment passé ensemble, disant sommairement : « non, c'est pas vraiment ça non » (NEP, p.21). Une dernière fois invité à fournir les informations que vous connaissez à son sujet, vous maintenez vos déclarations évasives et peu circonstanciées, ne disant que : « son business, entre lui et moi, c'était cash, du fun, comme ça » (NEP, p.22). Que vous soyez incapable d'en dire plus malgré une relation alléguée de 3 ans est très peu vraisemblable et relativise un peu plus la crédibilité de cette relation.

Dans le même ordre d'idée, alors que vous dites vous retrouver régulièrement dans des auberges et des hôtels, vous ne vous souvenez d'aucun de ces lieux de rencontre et restez particulièrement laconique à ce sujet (NEP, p.22). Vous ne savez par ailleurs rien de ses relations passées, et tentez de vous justifier à ce propos en disant sommairement « j'étais pas concentré » (NEP, p.21). Au surplus, concernant sa découverte de son orientation sexuelle, vous dites que [T.] entretenait un phantasme « des tendances pour les hommes, parfois avec les femmes » mais ne pouvez rien dire de plus (NEP, p.21). Une nouvelle fois interrogé à ce sujet, vous demeurez particulièrement général sur la manière dont [T.] aurait vécu la prise de conscience de cette attirance pour les hommes : « il maîtrisait toujours, quand son humeur lui prend, il était toujours comme ça, un peu fou » (NEP, p.22). L'aspect lacunaire et peu circonstancié de vos propos à l'égard de [T.] empêche le CGRA de se convaincre de la crédibilité de votre relation.

Ensuite, concernant votre relation avec [P.] entre décembre 2013 à 2015, force est de constater que vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées que concernant vos autres relations de telle sorte que le CGRA ne peut y accorder plus de crédit. En effet, concernant [P.] lui-même, vous savez en dire peu, voire très peu, et interrogé à son sujet, vous déclarez dans un premier temps : « un mec cool, il est sympa et super propre, il sait s'habiller » (NEP, p.12). Vous ajoutez ultérieurement qu'il est sportif et dites à nouveau qu'il « savait s'habiller » (NEP, p.12). Vous réitérez par ailleurs ces mêmes propos à plusieurs reprises, notamment lorsque l'Officier de protection vous invite à donner la moindre information concernant la vie de votre premier

copain allégué et que vous ne pouvez que répondre : « un mec sérieux, quand il décide de faire un truc, il le fait bien » (NEP, p.13). Que les informations les plus pertinentes que vous puissiez donner au sujet de [P.] soient des éléments à ce point généraux décrédibilise d'emblée votre récit à son sujet et au sujet de votre relation alléguée.

Pour suivre, vous ne savez pas où vivent ses parents quand bien même ce dernier y retourne régulièrement (NEP, p.12). Invité à dire s'il a des frères et sœurs, vous ne répondez pas et préférez garder le silence (NEP, p.12). Vous ne pouvez pas non plus dire si [P.] avait déjà fréquenté d'autres personnes, qui ou combien et tentez de vous justifier en disant que votre relation n'était pas sérieuse (NEP, p.12). Confronté à l'absence d'information circonstanciée concernant [P.] malgré une relation alléguée de 2 ans, vous répondez évasivement : « il a fait ses secondaires à Yaoundé, au collège [XXX]. Mais la suite non, je ne connais pas...je ne peux plus dire » (NEP, p.13).

Mais encore, concernant le moment où vous vous avoué vos sentiments l'un pour l'autre, vos déclarations sont une fois de plus peu circonstanciées : « je l'ai taquiné doucement, est-ce qu'il a un copine, il a dit non [...] je me rendais compte qu'il était intéressé » (NEP, p.12). Et une seconde fois interrogé à ce sujet, vous réitérez vos déclarations évasives ne rendant compte d'aucun sentiment de vécu : « je ne voyais pas de présence de fille chez lui, je lui ai dit tu n'as pas de copine, il a dit non, il m'a demandé » (NEP, p.12). Au surplus, invité à expliquer la manière dont vous avez compris que ce dernier était « intéressé », vous dites simplement : « les discussions » (NEP, p.12), empêchant une fois encore le CGRA d'accorder le moindre crédit à vos déclarations laconiques.

Par ailleurs, le CGRA relève la vacuité complète de vos déclarations concernant vos souvenirs partagés avec [P.] durant vos deux ans de relation et alors que, selon vos déclarations, vous partagiez « beaucoup de sorties » (NEP, p.14). Ainsi, vous mentionnez vous retrouver à un glacier proche de chez vous, vous retrouver au quartier, mais lorsqu'il vous est demandé de parler plus amplement de ces moments, vous dites laconiquement : « on ne devait pas se fâcher, ça devait être naturel, c'était toujours positif, si on se voit c'est sans problèmes » (NEP, p.14). Amené à en dire un peu plus et alors que des pistes de réflexion vous sont proposées par l'Officier de protection, vous dites ne pas savoir en dire plus (NEP, p.15). Une fois encore invité à parler de ce sujet, vous demeurez tout aussi peu circonstancié et dites : « c'était tranquille, on pouvait cuisiner, dormir ensemble, mais quelque chose de particulier, non, non... » (NEP, p.14). Et alors que votre avocat vous invite également à être plus circonstancié, vous appuyez la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas en mesure de tenir des propos précis et concrets au sujet de cette relation en disant laconiquement : « non, rien de particulier » (NEP, p.15). L'aspect laconique de vos déclarations et l'incohérence de ces dernières au regard de la durée de votre relation et de la fréquence de vos rencontres décrédibilisent cet élément de votre récit et renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Que vous ne parveniez pas à mentionner le moindre élément circonstancié au sujet de vos partenaires ou à apporter un sentiment de vécu concernant les souvenirs partagés avec vos compagnons au cours de vos relations permet au CGRA de se convaincre de l'absence de crédibilité de ces dernières. Partant, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Notons tout d'abord que vous expliquez que votre prise de conscience de votre orientation sexuelle s'est faite en compagnie de [P.] et en raison de votre relation (NEP, p.10). Cette relation n'ayant pu être considérée comme établie, la crédibilité de la découverte de votre orientation sexuelle en est d'emblée remise en cause.

Pour suivre, vous demeurez évasif et peu circonstancié concernant cette période de prise de conscience : « avant mon premier flirt, quelque temps avant [P.], en secondaire, ça parle beaucoup des filles [...] au fil du temps je me suis rendu compte que ma relation avec les filles était amicale [...] mais dans l'université, avec plus d'autonomie, j'étais plus attiré par les hommes que par les femmes » (NEP, p.10). Ainsi, invité à parler de moments plus précis de votre prise de conscience, vous mentionnez votre premier baiser (NEP, p.10) mais alors qu'il vous est demandé de parler de cet événement, vous n'en dites presque rien et restez évasif : « j'étais plus à l'aise en parlant du côté relationnel, donc j'étais attiré par les hommes » (NEP, p.10). Finalement invité à expliquer si d'autres situations vous ont poussé à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous concluez sommairement : « je n'arrive pas à me souvenir » (NEP, p.13). Ainsi, force est de constater que vous ne parvenez pas à apporter le moindre sentiment de vécu à vos déclarations ou à illustrer

cette période du moindre souvenir concret à même de témoigner de la spécificité de la situation d'une personne découvrant son attirance pour des personnes de même sexe dans un pays homophobe.

Par ailleurs, vous demeurez incapable de mentionner concrètement les circonstances dans lesquelles votre attirance pour les hommes s'est manifestée à cette période (NEP, p.11). Vous évoquez ultérieurement une situation générale lors de votre arrivée à l'université mais ne mentionnez à aucun moment d'événement concret et spécifiques permettant d'appuyer la crédibilité de votre prise de conscience lors de cette période « d'autonomie » (NEP, p.11). Votre incapacité à mentionner la moindre situation concrète durant laquelle vous avez été attiré par d'autres hommes, et vos déclarations laconiques, généralistes et évasives démontrent l'absence de crédibilité de votre récit et le manque de sentiment de vécu concernant les premiers moments de la découverte de votre attirance pour des personnes de même sexe.

Dans le même ordre d'idée, invité à évoquer la manière dont vous avez vécu cette période de prise de conscience, vous demeurez tout aussi peu circonstancié, ne répondez pas à la question et dites laconiquement : « je dois faire attention, à qui en parler, à faire gaffe » (NEP, p.11). Mais une seconde fois interrogé à ce propos et invité explicitement à fournir des détails à ce sujet, vous réitérez vos déclarations évasives : « les garçons étaient mieux que les filles, mais comme j'étais dans une situation où c'était en danger, je devais faire en cachette » (NEP, p.11). L'absence de sentiment de vécu dans vos déclarations appuie un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre relation avec [M.J], de vos contacts et échanges avec ce dernier (hormis un témoignage laconique déjà abordé supra), de votre relation avec [F.J], de vos contacts et échanges avec ce dernier, de votre relation avec [T.J], de vos contacts et échanges avec ce dernier, de votre relation avec [P.J], de vos contacts et échanges avec ce dernier, des menaces de votre famille à votre encontre, du rejet des membres de votre famille, des appels anonymes et menaçant reçus. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts réguliers au pays avec votre mère (NEP, p.7), êtes par ailleurs en Belgique depuis septembre 2019 et dites avoir fréquenté plusieurs personnes depuis votre arrivée et ce récemment. Partant, votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les inconsistances et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent dès lors être jugés crédibles.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez en effet une copie de votre passeport et de votre visa. Ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre départ légal du Cameroun, des éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant les témoignages privés que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde verte, doc. n°2-4 et 6-11), aucun d'entre eux n'est en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ces témoignages ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de leurs auteurs. En outre, les auteurs de ces témoignages n'ont aucune qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Au surplus, notons le caractère particulièrement laconique de chacun des témoignages que vous déposez, leurs auteurs mentionnant uniquement leurs identités et lieux de vie, vous connaître «comme homosexuel » et joignant une photo de leur carte d'identité, sans plus. Ces déclarations laconiques et peu circonstanciées diminuent un peu plus la force probante d'ores-et-déjà entamée de ces documents. Ainsi, ces témoignages ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une part de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale et, d'autre part, du caractère incohérent et peu convaincant des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit : « Violation des articles 52 et 48/3 juncto l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Violation de l'article IA (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28.07.1951, approuvée par la Loi du 26.06.1953. Violation de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés du 31.01.1967 approuvé par la loi du 27.02.1967 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « 1/ titre principal: réformer la décision attaquée du Commissaire-Général en date du 11.06.2024 et accorder au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. 2/ A titre subsidiaire: accorder la protection subsidiaire au demandeur. 3/ Extrêmement subordonné: renvoyer le dossier au commissaire général pour une enquête plus approfondie ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 2.Déclarations de connaissances et d'amis; 3.Question écrite du Sénat no 5-5098. ».

Le Conseil constate que les documents inventoriés comme « déclarations de connaissances et d'amis » ont déjà été déposé au dossier administratif et sont donc pris en considération en tant que tels.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaitre des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de ses relations les plus significatives sont particulièrement vagues et peu convaincants. Ainsi, le requérant se montre singulièrement inconsistant lorsqu'il s'agit de décrire M., leur relation ou encore les moments communs qu'ils ont partagés alors pourtant qu'il présente cette relation comme longue et significative⁴. Ses propos quant à ses relations avec T. ou P. ne se montrent pas davantage convaincants, tant ils sont eux aussi, vagues et dépourvus de sentiment de vécu⁵. Enfin, les propos du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle sont particulièrement inconsistants et peu concrets de sorte qu'ils ne convainquent, à nouveau, nullement⁶.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces égards. Elle prétend que l'absence de détails dans ses déclarations est due d'une part à ses « nombreux problèmes mentaux » et, d'autre part, à la longueur de l'entretien personnel qui l'aurait « fait souffrir mentalement ». Le Conseil ne peut pas suivre ces griefs, lesquels ne sont nullement étayés ou démontrés. Le requérant ne dépose, en effet, aucun document de nature à étayer son état mental allégué. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément objectif ou concret de nature à indiquer que l'entretien s'est déroulé d'une manière inadéquate n'ayant pas permis au requérant de présenter les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande.

La partie requérante conteste encore l'appréciation de son orientation sexuelle par la partie défenderesse en affirmant que les déclarations de ses connaissances au sujet de son orientation sexuelle sont véridiques et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « mené une enquête approfondie » sur ces déclarations. À nouveau, le Conseil ne peut pas rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Il se rallie pleinement à la motivation de la décision entreprise à cet égard, lorsqu'elle constate que la sincérité des auteurs de ces déclarations ne peut pas être vérifiée et que le contenu de celles-ci se révèle, du reste, particulièrement laconique. La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément supplémentaire de nature à contredire ces constats.

Dès lors, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne démontre ni la réalité de son orientation sexuelle, ni celle des relations homosexuelles qu'il prétend avoir vécues.

Quant aux arguments et informations relatifs à la situation des personnes LGBT+ au Cameroun, en ce compris la question écrite au Sénat de 2011 jointe à la requête, ils manquent de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas considérée comme établie.

4.2.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23 mai 2024, p. 18-19, pièce 6 du dossier administratif

⁵ *Ibid.*, p. 12-13 ; 20-22

⁶ *Ibid.*, p. 10-11 ; 13

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO